

N<sup>o</sup> 84. — ARRÊTÉ, autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1892.

(du 19 mars 1897),

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les états des cotes irrécouvrables présentés par M. le Trésorier-payeur pour l'année 1892;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1884;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1892, s'élevant à la somme de *seize mille sept cent soixante-huit francs quatre-vingt-trois centimes*, savoir :

|  |                              |
|--|------------------------------|
| Contribution personnelle .....                                     | 13.786 <sup>f</sup> 70       |
| Patentes .....   | 538 58                       |
| Licences .....   | 250 »                        |
| Frais d'avertissement et formules de patentes et de licences ..... | 83 40                        |
| Frais de poursuites .....  | 2.110 15                     |
| Total .....  | <u>16.768<sup>f</sup> 83</u> |

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.